



ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2022-089
Portant réglementation de la circulation

Place du Général Leclerc
Rue de Troarn
Rue Lecomte
Rue Saint Jean
Rue Letavernier Pitrou
Rue Dusoir

Le Maire d'ARGENCES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à -28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'un spectacle pyrotechnique, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'une signalisation temporaire « route barré » et d'interdire le stationnement ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le samedi 10 décembre 2022 à partir de 17 heures jusqu'à 21 heures, la circulation place du Général Leclerc, rue de Troarn, rue Lecomte, rue Saint Jean, rue Letavernier Pitrou (jusqu'à l'intersection avec la rue du Moulin) et rue Dusoir est temporairement interdite, pour permettre le déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement n'est autorisé sur les rues précitées, excepté pour les véhicules affectés au chantier et les véhicule de secours.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords de la zone définie est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du spectacle, sous contrôle des services de la commune, par :

- Monsieur Laurent DIESNY – 02.31.23.93.83

Il est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée (schéma joint en annexe).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone définie.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le maire,
- Gendarmerie.

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,
- Accueil.

Copie externe à adresser à :

- Centre de secours,
- La poste,
- Office de tourisme,
- Centre médico-social.

Fait à ARGENCES, le 30 novembre 2022.

Dominique DELIVET

Maire,

